

R c Saeed, 2016 CSC 24 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit pénal.

FAITS

À la suite d'une soirée de festivités, la plaignante s'est fait agresser sexuellement par un homme armé. Les amis de la victime ont été témoins de l'agression et ont arrêté l'agresseur, qu'ils ont reconnu comme étant l'un des invités de la fête. La police a été appelée, informée du nom de l'agresseur et conduite à l'appartement où la fête a eu lieu. Le présumé agresseur est celui qui a ouvert la porte et la police a procédé à son arrestation. La journée même, la plaignante a révélé aux enquêteurs qu'il y avait eu pénétration lors de l'agression. Le détective responsable de l'enquête a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'ADN de la plaignante se trouve toujours sur le pénis de M. Saeed. Il a ainsi ordonné un prélèvement par écouvillonnage du pénis. Le prélèvement ne pouvant pas se faire sur-le-champ, M. Saeed a été placé dans une cellule sèche, sans toilette ni eau courante, et menotté au mur pour préserver la preuve.

Le détective n'a pas obtenu de mandat pour procéder au prélèvement, puisqu'il s'agissait selon lui d'une fouille valide accessoire à son arrestation. Par le prélèvement, ils ont trouvé l'ADN de la victime sur le pénis de M. Saeed. Au procès, la défense a contesté l'admissibilité des éléments de preuve de la présence de l'ADN de la victime sur le pénis de l'accusé en invoquant l'article 8 de la *Charte*.

QUESTION EN LITIGE

Est-ce que la fouille était contraire à l'article 8 de la *Charte* qui protège quiconque contre les fouilles abusives ?

RATIO DECIDENDI

Selon l'article 8 de la *Charte*, une fouille doit respecter trois exigences :

1. Elle doit être autorisée par la loi,
2. La loi l'autorisant doit n'avoir rien d'abusif et
3. La fouille ne doit pas avoir été faite de manière abusive.

Les conditions requises pour effectuer un prélèvement accessoire à une arrestation sont :

1. La fouille doit être légale et le prélèvement doit être véritablement accessoire à l'arrestation
2. Il doit y avoir un lien avec les motifs de l'arrestation et viser un objectif valide
3. La police doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'un prélèvement par écouvillonnage du pénis fournira des éléments de preuve liés à l'infraction pour laquelle est accusé l'individu
4. Le prélèvement doit être exécuté de manière non abusive.

ANALYSE

Ici, le ministère public se base sur le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à l'arrestation. La question est ainsi de savoir si les policiers avaient le droit d'invoquer ce pouvoir de fouille accessoire à l'arrestation pour effectuer, sans mandat, le prélèvement par écouvillonnage du pénis.

Dans un cas comme celui-là, le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à l'arrestation doit être adapté de façon à protéger les intérêts élevés de respect de la vie privée qui sont en cause. Ils peuvent ainsi procéder à un prélèvement par écouvillonnage du pénis seulement s'ils ont des motifs raisonnables de croire que ce prélèvement permettra de découvrir et de préserver une preuve relative à l'infraction. Également, la fouille doit être faite selon des lignes directrices conçues pour assurer le respect des intérêts de l'accusé en matière de vie privée et d'y porter atteinte le moins possible.

Selon la Cour, une telle fouille constitue une atteinte importante à la vie privée de l'accusé en raison de la partie du corps visée. Mais, cela doit être nuancé par l'importance de recueillir cette preuve qui pourrait autrement être détruite. De plus, il faut également considérer que si l'on attendait l'obtention d'un mandat, l'accusé devrait être menotté dans une position inconfortable, pendant un temps indéterminé et nettement plus long, sans pouvoir utiliser les toilettes, ce qui causerait une plus grande atteinte à sa dignité. L'atteinte à la vie privée n'est, de ce fait, pas assez grave pour obliger les policiers à obtenir le consentement de l'accusé ou un mandat.

Dans le cas de M. Saeed, la police avait bel et bien des motifs raisonnables de croire qu'il y avait eu transfert de l'ADN de la plaignante sur le pénis durant l'agression. De plus, le prélèvement a eu lieu quelques heures après l'agression, il était ainsi probable que l'ADN s'y trouve encore. Ce prélèvement a également été fait de manière non abusive, les policiers ayant été sensibles au respect de la vie privée et de la dignité de M. Saeed.

DISPOSITIF

La Cour conclut que le prélèvement par écouvillonnage du pénis n'a pas été fait de manière abusive et ne contrevient pas à l'article 8 de la *Charte*. Elle est ainsi d'avis que la preuve a été admise de bon droit au procès et rejette le pourvoi.